

PRIX DE L'ABONNEMENT  
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 6, au 1er.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>o</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVÉ-DENUNQUÉ, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Un exemplaire de la PÉTITION CONTRE LES FORTIFICATIONS est déposé dans nos bureaux, où les citoyens peuvent venir signer.

## Lyon, 12 décembre 1845.

Les organes du parti légitimiste affectent une grande joie à l'occasion de deux lettres que M. de Châteaubriand a rapportées de Londres, et dans l'une desquelles M. le duc de Bordeaux accepte pour point de départ les principes monarchiques et les libertés nationales.

La Gazette de France s'extasie en présence de cette profession de foi que les habiles du parti se disposent à exploiter sur une grande échelle. Dans son enthousiasme, cette feuille s'écrie, après avoir publié la lettre de M. le duc de Bordeaux et la réponse de M. de Châteaubriand :

« Ces deux lettres sont un événement européen ; elles détruisent la question posée par Napoléon du haut du rocher de Sainte-Hélène : « L'Europe sera-t-elle républicaine ou cosaque ? » Tout le monde verra, comme M. de Châteaubriand, apparaître dans la lettre de Henri de France un autre monde, un autre univers.

« Quand le premier mot prononcé par un jeune prince à son apparition dans la vie est la reconnaissance des libertés nationales, on peut voir que le monde est renouvelé, et que dans la situation actuelle il n'y a pas plus de Stuart que de Guillaume.

« M. de Châteaubriand a eu raison de saluer avec des larmes de joie l'avenir que cette lettre annonce. A la fin de son Congrès de Vérone, il regardait l'avenir avec une sombre inquiétude. Cette inquiétude est dissipée. Le dix-neuvième siècle, dont les commencements ont été si terribles, réalisera tout ce qu'il renferme de progrès et de grandeur. En présence de ces deux lettres, il n'y a plus de parti en France.

« Notre cœur est inondé de joie, et nous aussi nous saluons l'aurore de jours meilleurs. »

Nous avons voulu citer textuellement ces hyperboles d'admiration que le programme de M. le duc de Bordeaux, programme imposé au jeune prince par la faction qui dirige à Paris les affaires du parti légitimiste, arrache à la Gazette de France, pour pré-munir l'opinion contre l'effet qu'on pourrait chercher à tirer d'une déclaration creuse d'idées et de sens pratique, qui n'engage à rien celui qui l'a faite, et dont au besoin on se jouerait comme depuis plus de treize ans on se joue de ce fameux programme de l'Hôtel-de-Ville qui nous promettait une monarchie populaire entourée d'institutions républicaines. Nous en sommes encore à attendre ces institutions républicaines en vue desquelles tant de gens ont accepté la monarchie qui devait les leur donner; mais, en fait d'institutions, nous ne jouissons encore que d'institutions essentiellement monarchiques, et ce n'est pas le gouvernement actuel qui nous en donnera jamais d'autres.

Nous ne pouvons lire au fond des secrets de la Providence, et nous ne savons pas si elle réserve à M. le duc de Bordeaux une destinée meilleure que celle à laquelle les fautes de sa famille l'ont voué; mais ce que nous pouvons dire, c'est que si le malheur du pays voulait que ce prince remontât un jour sur le trône de ses ancêtres, il aurait bientôt oublié son fameux programme de libertés nationales. Louis XVIII, lui aussi, quand il octroya la charte qui seule pouvait lui rouvrir les portes de la France, promettait ces libertés nationales, et cependant, depuis 1815 jusqu'à l'époque de sa mort, tous ses efforts ont eu pour but de faire disparaître les libertés que la charte de 1814 paraissait contenir en germe. Charles X fit plus : il avait juré à Reims, le jour de son sacre, qu'il serait fidèle à la charte et qu'il l'exécuterait avec un scrupuleux respect pour la pensée qui l'avait conçue; quelques années plus tard, il se faisait relever de son serment et il signait les ordonnances. Il en serait de même pour le duc de Bordeaux qui, sorti du sang de ces rois, suivrait sans doute la même conduite.

C'est au pays de voir s'il veut être dupe de la comédie qui se joue sous ses yeux et à se demander si l'expérience du passé lui permet de se fier aux promesses de l'avenir. \*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Suite et fin de la séance du 7 décembre 1845.

Présidence de M. Terme, maire.

Continuation de la discussion du budget. — Service des omnibus et des voitures de place. — Prélèvement sur le produit de l'octroi de 7 fr. par homme et 3 fr. par cheval des troupes de la garnison. — Nomination d'une commission ayant pour mission d'examiner s'il est utile de demander au gouvernement la suppression du dixième prélevé par le trésor public sur le produit de l'octroi. — exhaussement du sol de la rue Ecorcheboeuf. — Création d'un corps-de-garde à l'entrée de la rue de la Barre. — Proposition pour que la ville tente d'acquérir tout ou partie de la collection artistique laissée par feu M. le professeur Berjon.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Articles. Année 1845. Année 1844.  
13. Traitement de la garde municipale. . 59,150 f. 59,150 f.

14. Renouvellement des uniformes des gardes municipaux. . . . .	4,340	8,232
15. Traitement des sapeurs-pompiers. . . . .	26,428	26,428
16. — des inspecteurs des ports, de la halle-au-blé, du nettoie-ment, de l'éclairage, des omnibus, fiacres, etc., etc. . . . .	9,550	9,550

M. BARRILLON : Je ne demande aucune modification à cet article ; je veux seulement, à son occasion, appeler l'attention de M. le maire sur plusieurs améliorations qu'il me semblerait utile d'introduire dans le service des voitures de place et des omnibus.

D'heureuses innovations ont été appliquées à Paris dans ce service important. Les omnibus ont une forme plus commode : ils sont moins élevés sur les roues, et par suite d'une concavité ménagée sous l'impériale, parallèlement à la longueur de la voiture, une personne d'une taille ordinaire peut facilement s'y tenir debout. Les places contenues dans chaque omnibus sont divisées en stalles par l'interposition d'une petite barre de fer. Lorsque toutes les places sont occupées, le conducteur met en évidence au-dessus de la portière un écriteau pour en avertir le public. Enfin, les administrations des omnibus faisant le service de la banlieue délivrent des cachets donnant droit à une place pour le prochain départ, mesure très-sage, qui évite les fâcheux conflits et les abus dont on est trop souvent témoin à Lyon, l'été, lorsque les places dans les omnibus desservant la banlieue sont emportées d'assaut dès leur arrivée à la station, avant même que les arrivants aient mis pied à terre. Les améliorations relatives à la construction des voitures peuvent être imposées seulement quand les propriétaires de ces entreprises renouvellent leur matériel ; mais celles relatives à la démarcation des places, à l'indication que la voiture est complètement occupée et à la distribution des cachets spéciaux à chaque départ des omnibus pour la banlieue peuvent être imposées de suite.

Les voitures de place ont aussi été avantagées d'améliorations utiles. La plus remarquable est celle qui a obligé les cochers à faire placer dans le montant en bois qui sépare les glaces de devant de chaque voiture un appareil au moyen duquel, en tournant un petit bouton de cuivre, on détermine un choc sur un timbre dont le son avertit le cocher que les personnes établies dans la voiture veulent lui transmettre quelques instructions. Cet appareil est peu volumineux, et son coût est minime ; on pourrait facilement le faire adopter à Lyon.

Une autre observation plus importante doit être faite au sujet des voitures de place. Il y a seulement deux places de stationnement à Lyon pour ces voitures : ce sont la place des Terreaux et la place Louis-le-Grand. Il serait utile d'établir des stationnements de voitures sur la place des Cordeliers et sur la place du Palais-de-Justice. Les quartiers de l'ouest et du centre de la ville auraient ainsi à proximité des voitures qu'en l'état actuel des choses ils sont obligés d'aller chercher fort loin. Un autre avantage dériverait d'ailleurs de cette multiplication des places de stationnement : la place des Terreaux, si souvent encombrée dans son pourtour par l'affluence des voitures de place, serait débarrassée. Peut-être objectera-t-on que les stations proposées seraient moins avantageuses aux intérêts des propriétaires de voitures de place. On pourrait contester cette objection ; mais, pour en faire disparaître le motif, il suffirait d'obliger toutes les voitures de place à stationner successivement, à tour et rang, de semaine en semaine, sur les diverses places indiquées par l'administration.

M. ANNAUD : J'appuie les observations présentées par M. Barrillon. J'ajouterai aux indications qu'il a données celle-ci, qu'il a oubliée sans doute. A Paris, au moment où vous montez dans une voiture de place, le cocher doit vous remettre un petit morceau de papier portant, imprimé, le numéro de sa voiture. Cette mesure a pour but de faciliter le moyen de retrouver la voiture dont on s'est servi, si quelque motif rendait cette recherche nécessaire.

M. LE MAIRE promet d'avoir égard autant que possible aux observations qui viennent d'être faites.

L'ARTICLE 16 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Abattoir public.

17. Traitement des employés et frais de bureaux de l'abattoir. . . . .	12,100	12,100
--	--------	--------

M. LE MAIRE : J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer au conseil que le nouveau système adopté pour la taxe sur les bestiaux a produit les meilleurs effets.

Depuis que le droit est perçu au poids au lieu d'être perçu par tête de bétail, tous les bouchers sont revenus à l'abattoir. Par conséquent, la surveillance que l'autorité doit exercer sur la qualité des viandes livrées à la consommation de la ville est à la fois plus facile et plus efficace; les revenus de l'octroi ont éprouvé une augmentation relative, parce que le nouveau mode de perception empêche un moyen de contrebande que l'ancien système ne permettait guère de combattre; enfin, pour complément de succès, le prix de la viande tend à diminuer depuis la mise en pratique du système nouveau. Tout récemment, les hôpitaux civils ont adjugé la fourniture de la viande de boucherie nécessaire à leur consommation; les prix résultant de ces adjudications ont été moindres que ceux payés pendant l'année dernière.

Le conseil apprendra sans doute avec plaisir les heureuses conséquences de sa détermination.

LE CONSEIL adopte l'article 17.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Octroi.

18. Frais de perception, y compris ceux de l'entrepôt général des liquides et l'entretien des barrières, pataches, bar-rages, etc., etc. . . . .	336,000	340,000
19. Bureaux supplémentaires (payés par diverses compagnies selon article des receltes). . . . .	38,000	38,000
20. Remises aux employés de l'octroi après 2,400,000 fr. de recette brute. . . . .	65,000	55,000

21. Paiement pour compte de la régie des contributions indirectes. . . . .	7,000	7,000
22. Remises à la régie des contribu-tions indirectes. . . . .	7,200	7,200
Contributions, entretien des bâtiments communaux, voirie, police, etc., etc.		
23. Contributions des propriétés com-munales . . . . .	14,000	14,000
24. Assurance des mêmes propriétés contre l'incendie . . . . .	3,470	3,470
Assurance des marchandises dé-posées dans les magasins géné-raux de l'entrepôt des liquides. . . . .	531 20	531 20

LE CONSEIL approuve les articles 18 à 24.

M. LE RAPPORTEUR continue :

25. Prélèvement de 7 f. par homme et de 3 f. par cheval des troupes de la garnison . . . . .	43,000	43,000
--	--------	--------

M. LE MAIRE demande d'être autorisé, par une délibération spéciale, à soutenir auprès du gouvernement l'opinion que le prélèvement dont il s'agit en l'article 25 doit avoir lieu avant le prélèvement du dixième exercé par l'état sur le produit net de l'octroi.

M. CAMEL se plaint de ce que la place Louis XVIII est constamment encombrée par des canons et par des caissons d'artillerie.

M. LE MAIRE : J'ai réclamé contre l'encombrement dont se plaint M. Camel, je n'ai pas obtenu succès. Il faut d'ailleurs observer que la ville doit une place d'armes à la garnison.

M. ARNAUD : Il y a lieu d'espérer que l'encombrement signalé par M. Camel disparaîtra bientôt. L'administration de la guerre a le projet d'établir très-prochainement aux Brotteaux une école d'artillerie qui contiendra les canons et le matériel maintenant placés sur la place Louis XVIII.

M. CAMEL : Les places publiques sont faites pour servir au bien-être des populations et non pour tenir lieu d'arsenaux.

M. BARRILLON : Une autre observation doit être présentée au sujet de l'article 24.

Le prélèvement auquel cet article a pour but de pourvoir est exercé sous le prétexte de compenser la quote-part payée à l'octroi des villes par les garnisons établies dans ces villes. L'admini-stration des contributions indirectes exerce à Lyon ce prélèvement non seulement pour les troupes en garnison en dedans, mais encore pour celles en garnison en dehors des limites de l'oc-troi. Une délibération spéciale a autorisé M. le maire à réclamer, au nom du conseil, contre ce prélèvement, évidemment illégal. Je prie M. le maire de vouloir bien dire où en est cette affaire.

M. LE MAIRE : J'ai présenté la réclamation que le conseil m'avait donné la mission de soutenir. Cette réclamation a été appuyée par M. le ministre de l'intérieur. Je ferai tous mes efforts pour obtenir qu'il y soit fait droit ; dès qu'une décision aura été prise, je la ferai connaître au conseil.

LE CONSEIL adopte la proposition présentée par M. le maire, et vote l'approbation de l'article 25.

M. LE RAPPORTEUR continue :

25. Remboursement d'une partie de la contribution personnelle et mobilière. . . . .	280,000	280,000
---	---------	---------

LE CONSEIL approuve.

M. LE RAPPORTEUR continue :

26. Dix pour cent sur le produit net de l'octroi, sous les déduc-tions ordonnées par les lois. . . . .	239,180	225,480
--	---------	---------

M. BARRILLON : L'énorme dépense que cet article impose au budget communal est un impôt qui date d'une fatale époque.

En 1816, afin de pourvoir aux charges que l'invasion ennemie avait imposées au trésor public, une loi décida que, sous le titre de décime de guerre, toutes les contributions seraient frappées d'une augmentation de 10 0/0 sur leur chiffre principal. L'inva-sion se retira, mais l'impôt exceptionnel qu'elle avait motivé con-tinua de peser sur le pays. C'est à ce titre que le trésor public prélève le dixième du produit de l'octroi des villes, déduction faite des frais de perception.

Il est inutile sans doute de faire ressortir les graves dommages que ce prélèvement onéreux cause au développement des amélio-rations dans notre cité. Il suffit de dire que notre ville doit plus de sept millions, pour faire comprendre combien lui seraient utiles les 200,000 fr. que chaque année le trésor prend dans la caisse communale.

Plusieurs villes de France, et notamment Bordeaux et Grenoble, ont compris combien ce prélèvement est onéreux et quelles fun-estes influences il peut exercer sur la prospérité des villes. Les conseils municipaux des cités que je viens de nommer ont pensé que l'impôt frappé sous le titre de décime de guerre devait cesser d'être prélevé sur le produit des octrois, et ils ont réclamé auprès du gouvernement pour obtenir que ce prélèvement ne soit plus exercé à l'avenir. Cette réclamation serait certainement plus puis-sante si elle était appréciée par le conseil municipal de la seconde ville de France ; j'ai l'honneur de proposer au conseil de nommer une commission qui serait chargée d'examiner l'importante ques-tion que je viens de soulever.

M. PONS : Je dois faire observer que le prélèvement exercé sur le produit de l'octroi des villes, au profit du trésor public, constitue un article de recettes au budget de l'état. Il serait donc impossible de supprimer ce prélèvement.

M. LE MAIRE : J'ai toujours regardé comme très-fâcheux le pré-lèvement exercé par l'état sur le produit des octrois des villes. C'est là un impôt que certains faits rendent exceptionnel. Il y a des villes assez heureuses pour posséder une fortune indépendante et des revenus spéciaux qui leur permettent de se soustraire à l'o-bligation d'avoir des droits d'octroi. Ces villes ont donc l'avantage d'être exemptes en même temps de ces droits et du prélèvement exercé par l'état. Dans la dernière session, je me suis joint à plu-sieurs députés pour demander à la commission du budget la sup-pression de cette charge imposée aux villes ; nous n'avons pas réussi.

PLUSIEURS MEMBRES appuient la proposition présentée par M. Bar-illon.

Le conseil, consulté, décide que cette proposition sera renvoyée à une commission.

M. LE MAIRE, invité à nommer la commission dont la création vient d'être décidée, désigne pour en faire partie MM. Donet, Faure-Péclot, de Lacroix-Laval, Prunelle, de Vauxonne et Barrillon.

L'ARTICLE 26 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

27. Entretien des bâtiments communaux et de leur mobilier. . . . .	40,000	40,000
28. Entretien des horloges de la ville. . . . .	1,680	1,680
29. — du pavé de la ville. . . . .	27,900	27,900
30. — des chemins de la banlieue. . . . .	2,000	2,000

LE CONSEIL approuve successivement les articles 27 à 30.

M. LE RAPPORTEUR continue :

31. Entretien des halles, marchés, quais, ports, places, rues, égouts, etc. . . . .	7,000	7,000
---	-------	-------

M. BROSSETTE lit un discours ayant pour objet de demander l'exhaussement du sol des rues Ecorcheboeuf, Port-Charlet et Stella.

M. LE MAIRE : Des améliorations importantes ont été déjà effectuées dans les rues Port-Charlet et Stella; l'administration s'efforcera de compléter ces améliorations.

Quant à la rue Ecorcheboeuf, des démarches ont été faites pour obtenir que les propriétaires intéressés consentent sans indemnité à ce que la ville fasse exhausser par des remblais le sol de cette rue; mais deux de ces propriétaires n'ont pas encore voulu se prononcer, et deux ont péremptoirement refusé. Cependant l'administration pense qu'il n'y a pas lieu d'allouer des indemnités pour des remblais qui doivent, en définitive, augmenter la valeur des immeubles voisins. Dès que tous les propriétaires auront donné leur adhésion, l'administration s'occupera de satisfaire à la demande que M. Brossette vient de renouveler.

M. FALCONNET présente des explications sur les nouveaux alignements qui seront prochainement proposés pour la rue Ecorcheboeuf.

M. DONET demande que l'administration s'occupe de réparer le quai du Bon-Rencontre.

M. LE MAIRE : Aujourd'hui même je me suis encore occupé de cette réparation; j'espère que bientôt elle pourra être faite.

L'ARTICLE 31 est approuvé.

M. LE RAPPORTEUR continue :

32. Entretien des promenades. . . . .	6,000	6,000
33. — des pompes et fontaines. . . . .	6,500	6,500
34. — des pompes à incendie. . . . .	6,500	6,500
35. Locations pour remiser les pompes à incendie. . . . .	1,545	1,595
36. Fourniture d'eau à la ville. . . . .	17,000	17,000

LE CONSEIL adopte les art. 32 à 36.

M. LE RAPPORTEUR continue :

37. Eclairage de la ville. . . . .	170,000	170,000
------------------------------------	---------	---------

M. BARRILLON demande si la compagnie du gaz a fait jouir les consommateurs de toute la diminution dérivant des conditions spéciales du traité conclu par cette compagnie avec la ville.

M. LE MAIRE : La compagnie du gaz a réduit de 4 c. 1/2 à 4 c. 1/4 le coût du bec de gaz par heure. Cette diminution satisfait complètement aux stipulations du traité.

LE CONSEIL approuve l'art. 37.

M. LE RAPPORTEUR continue :

38. Nettoyement et arrosage de la ville. . . . .	58,975	58,975
39. Allocation au conseil de salubrité. . . . .	1,000	1,000
40. Dépenses diverses de police municipale. . . . .	11,500	11,500
41. Fonds de police à la disposition du maire. . . . .	3,200	3,200

LE CONSEIL adopte les art. 38 à 41.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Dépenses militaires.

42. Locations, entretien, chauffage et éclairage des corps-de-garde. . . . .	7,000	7,000
--	-------	-------

M. LAFOREST demande que M. le maire fasse des démarches auprès de l'autorité militaire pour obtenir qu'un poste militaire soit établi à l'entrée de la rue de la Barre.

Depuis que les pavillons destinés au service de l'octroi de la ville de Lyon ont été portés de l'extrémité occidentale à l'extrémité orientale du pont de la Guillotière, il n'y a point de poste militaire depuis la manufacture de tabac jusqu'au pont Lafayette. Il importe à la sûreté publique d'établir un poste en face du débouché du pont de la Guillotière. Il sera facile de trouver, à l'entrée de la rue de la Barre, un local favorable pour un tel établissement.

M. LE MAIRE : J'apprécie toute l'importance de la demande présentée par M. Leforest; je ferai tous mes efforts pour qu'il y soit fait droit.

L'ARTICLE 42 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

43. Entretien de l'hôtel de M. le lieutenant-général. . . . .	1,000	1,000
44. Dépenses pour logement des troupes de passage. . . . .	20,000	20,000
Secours aux établissements de charité et pensions.		
45. Subvention de la ville pour des enfants trouvés. . . . .	67,500	67,500
46. Subvention à l'hospice de l'Antiquaille. . . . .	41,000	41,000
47. Pensions d'aliénés au compte de la ville dans le même hospice. . . . .	19,000	19,000
48. Bureaux de bienfaisance. . . . .	80,000	80,000
49. Maison du refuge Saint-Michel. . . . .	5,000	5,000
50. Société maternelle. . . . .	1,500	1,500
51. — des filles incurables. . . . .	1,000	1,000
52. — du dispensaire. . . . .	2,500	2,500
53. Caisse d'épargne et de prévoyance. . . . .	2,000	2,000
54. Dépôt de mendicité. . . . .	30,000	37,000
55. Salles d'asile de l'enfance. . . . .	17,918	17,918
56. Institution des jeunes orphelins. . . . .	500	500
57. Société de patronage pour les jeunes filles. . . . .	1,000	1,000
58. Institution du refuge Saint-Joseph. . . . .	2,000	2,000
59. Diverses pensions. . . . .	8,155	6,185

LE CONSEIL approuve les articles 43 à 59.

M. ACHER : Parmi les pensionnaires inscrits au budget de la ville figurait naguères M. le professeur Berjon qui vient de mourir. M. Berjon possédait une belle collection de tableaux et surtout de dessins. Il serait fâcheux que ces richesses artistiques sortissent de notre ville. J'appelle l'attention de M. le maire sur la convenance de tâcher d'acquérir pour le compte de la ville tout ou partie de cette collection.

M. LE MAIRE : Je me suis déjà préoccupé de la question dont M. Acher vient d'entretenir le conseil. Je tâcherai d'acquérir pour compte de la ville quelque partie de la collection laissée par feu M. le professeur Berjon.

PLUSIEURS MEMBRES demandant que, vu l'heure avancée, la séance soit levée.

CETTE PROPOSITION est adoptée.

LA SÉANCE est levée.

## COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. JOSSEBRAND.

Audience du 11 décembre 1843.

Procès du RÉPARATEUR. — Offense à la personne du roi, excitation à la haine et au mépris du gouvernement, acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celle établie par la charte de 1830.

La cour d'assises présentait aujourd'hui un aspect plus animé que de coutume. L'affaire du Réparateur avait excité la curiosité publique et attiré dans la salle une foule assez nombreuse.

M. Pommet, le gérant responsable du journal incriminé, est présent. Il est assis au banc des avocats, entre Mes Humblot et Vincent, ses conseils.

M. Piou, procureur-général, occupe le siège du ministère public.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'article qui est l'objet des poursuites actuelles. Il est ainsi conçu :

« Nous recevons l'article suivant l'un de nos immuables doctrines. Nous lui laissons la responsabilité de quelques conjectures hasardées; toutefois il ne faut pas mépriser les avis d'une personne dont la fidélité s'est peut-être exagéré les dangers d'un illustre exilé.

« Le séjour de Henri de France sur les terres de la Grande-Bretagne réveille toutes les fureurs de la vieille démagogie, auxquelles s'associent les hommes qui se disent conservateurs et modérés. Ils croient l'existence politique de leurs protecteurs engagée, et dès lors leur odieuse indignation ne connaît plus de bornes. Ils vont jusqu'à compromettre même les noms dont ils devraient, au prix de beaucoup d'or, eux cependant si avares, effacer jusqu'au souvenir.

« Ces déplorables dispositions, cet accord, ce concert si unanimes entre des ennemis aussi irréconciliables que le sont les dupes et les dupés de juillet, cette réunion inattendue sur le terrain et sous le drapeau du 10 août, tout cela doit inspirer de sérieuses inquiétudes aux amis, aux défenseurs du principe que combattent en ce moment et le juste-milieu et la république.

« Nous n'avons pas l'honneur d'obtenir voix au chapitre, d'être écouté dans d'augustes conseils. Plût à Dieu que les hommes qui éprouvent tous les jours la société actuelle, aux dépens de leur repos, de leur liberté constamment compromise, fussent consultés quand il s'agit de risquer une existence précieuse! Que si des combinaisons, des obstacles que nous ne comprenons pas, ont réduit à une seule vie la perpétuité d'un droit qui, à l'heure qu'il est, pourrait être appuyé sur trois ou quatre rejetons, du moins qu'on place dans un sanctuaire sûr, qu'on n'expose pas sans précaution l'enfant que l'Europe a salué du nom d'enfant du miracle. Que d'intérêts inappréciables engagés sur une tête désignée hautement aux violences des partis, menacée par l'atroce langage des hommes d'action du parti radical!

« Nous voudrions connaître les graves motifs qui font entreprendre au prince un périlleux voyage dans une mauvaise saison sur le sol des modernes Carthaginois. N'a-t-on rien dit de cette pérégrination, qui nous fait trembler, lors d'un séjour princier à Eu? Cette éventualité n'est-elle entrée pour rien dans les conférences qu'a tant célébrées le Journal des Débats? N'aurait-elle pas été peut-être l'objet principal de certaines entrevues?

« Qu'on nous pardonne d'étranges suppositions; la fidélité alarmée a besoin de plus d'un gage pour se rassurer, et nous avons peu de confiance dans la bonne foi anglaise. A nos yeux, les hommes d'état de ce pays méritent les défiances inspirées jadis aux Romains par la foi punique.

« Nous avons entendu plus d'un homme de bien qui ne voulait pas recourir à la marche ordinaire des choses pour expliquer l'événement arrivé à Kirschberg en 1841. Nous ne partageons pas certaines craintes trop exagérées; mais nous ne pouvons nous défendre des frissons d'une terreur légitime quand nous voyons un jeune prince, dont la poitrine est découverte, parcourir sans escorte les grandes routes de l'Europe. Qui ne se rappelle les attentats essayés, depuis 1830, sur un prince gardé à Paris par cinquante mille hommes, entouré, dans ses moindres excursions, d'une garde nombreuse et d'une surveillance poussée jusqu'aux détails les plus méticuleux? Le duc de Bordeaux veut s'instruire, dit-on; qui empêche de s'adresser auprès de lui des industriels pris dans les grands établissements de France et de l'étranger, pour lui donner la clef de toutes les inventions qu'il voudra comprendre et creuser avec soin? Faut-il s'exposer à voir éteindre, dans un vulgaire accident de chemin, une vie qui ne serait pas moins illustre, quand le prince ne posséderait que d'incomplètes, de rares notions sur la vapeur ou les routes ferrées?

« Nous insisterions moins si les conseillers du prince l'eussent engagé à prendre une mesure qui nous paraissait naturelle, celle de le marier à dix-huit ans, fût-ce même à une princesse de second ordre. On a moins de motifs d'attenter aux jours de celui qui s'est reproduit par la paternité. Le crime ne remplirait pas le but du coupable, s'il ne produisait ni l'extinction de la race, ni la conquête d'un principe au profit d'une autre cause.

« Faut-il dire toute notre pensée? Nous craignons que des hommes qui jugent de la nation par leur cœur, des dispositions de tous par celles des habitués de leurs salons, où ils vivent entourés de leur sympathie; nous craignons, disons-nous, que ces hommes abusés n'induisent en erreur à leur tour un jeune homme généreux. Ici, on nous comprendra, et l'effroi de certaines âmes ira au-devant de notre pensée qui nous glace elle-même d'épouvante. Quand on aime ardemment, on éprouve de vives craintes à l'aspect du péril que court l'objet de nos affections.

« Telle est notre situation. Puissent ces lignes tomber sous les yeux des hommes qui composent l'entourage du prince, entourage où nous avons le regret de ne plus voir un vieux militaire, Lavalette, retiré aujourd'hui dans le département de la Haute-Loire! Ce type de fidélité nous donnait les plus rassurantes garanties.

Puissent, et ce souhait s'échappe avec émotion de nos poitrines, puissent les serviteurs, les amis qui environent le prince dans ses longs et, nous osons le dire respectueusement, dans ses trop dangereux voyages, ne jamais se tromper sur la nature et la sincérité des avis qu'ils pourront recevoir de l'intérieur, ne jamais entraîner un prince sans défiance dans une de ces démarches chevaleresques et téméraires qui livrent, sur un coup de dé, le gage de stabilité de toute une nation, les espérances et le bonheur de toute une époque!

« Il est des moments où la fidélité à le droit de pousser la vérité jusqu'à la franchise, jusqu'à la brusquerie. Que des hommes qui partagent, du reste, nos doctrines, mais qui n'ont pas comme nous peut-être observé de près la fidélité française dont ils sont

restés éloignés depuis treize ans, que ces hommes ne prennent pas en mauvaise part nos paroles un peu vives, nos frayeurs poussées peut-être un peu loin et trop sévères! Ils sont responsables de notre fortune nationale. Nous avons le droit, au nom de la patrie, de leur demander la force, le courage et la prudence.

« Et vous, rejeton brillant de tant de monarques, que la vue de nos bords chéris vous trouve calme, sérieusement méditatif! Gardez vos légitimes regrets! L'avenir est dans les mains de Dieu. Laissez passer la justice du ciel; il n'est donné ni aux princes ni aux peuples de la devancer. Songez-y bien, fils du brillant duc de Berry, des martyrs prient pour vous au ciel, un ange veille sur vous à Goritz. Revenez au plus tôt sous son aile protectrice. Là, vous êtes inviolable, et la sécurité vous est rendue.

M. le président au prévenu : Dans un article publié par le journal que vous dirigez, vous avez parlé des dangers que courait le duc de Bordeaux en Angleterre, et vous avez indiqué que ces dangers résultaient d'une conférence que la reine Victoria avait eue avec le roi. Qu'avez-vous à répondre à cette accusation?

M. Pommet : Je dirai ce que j'ai déjà répondu à M. le juge d'instruction. L'article incriminé n'est pas de la rédaction habituelle du journal. Les quelques lignes de réflexions qui précèdent l'article n'ont rien de suffisamment et font comprendre la restriction que nous avons mise à certaines conjectures, j'ai protesté et je proteste contre le délit qui m'est imputé. Il ne s'agissait que d'une affaire de nationalité; la question de dynastie a été tout-à-fait mise de côté.

M. le président : Il résulterait encore de l'article un acte public d'adhésion à une autre forme de gouvernement que celle établie par la charte de 1830; vous y parlez aussi des droits que le duc de Bordeaux tient de sa naissance.

Le prévenu : Je les reconnais comme un principe de droit, et ce principe, à mes yeux, est un fait.

M. le procureur-général prend la parole.

Après avoir parlé du langage des journaux légitimistes, qui tous se sont spécialement occupés du voyage à Londres du duc de Bordeaux, M. le procureur-général arrive à l'article pour lequel le journal a été saisi.

Cet article, dit-il, entre autres pensées coupables, en contient une que nous ne saurions qualifier trop sévèrement; elle est indigne, elle est odieuse.

La reine d'Angleterre, vous le savez, est venue en France. Les souverains savent quels services le roi a rendus à l'Europe; ils savent que c'est au roi que nous devons la paix de l'Europe tout entière. La reine d'une grande puissance a voulu rendre hommage à la haute sagesse du roi des Français.

Voilà quelle était l'explication du voyage de la reine d'Angleterre; elle était parfaitement vraie, parfaitement honorable pour le pays. Mais on a voulu en chercher une autre; on a dit : La reine d'Angleterre se rend au château d'Eu. Alarmons-nous, tremblons!

De quoi va-t-il être question? Les uns ont dit : Ce sera certainement du droit de visite. On va achever d'humilier la France; on va achever de la mettre sous les pieds de l'Angleterre.

Et quand le bruit s'est répandu que l'Angleterre allait s'occuper des troubles de l'Irlande, on s'est hâté de dire : Oh! nous connaissons le motif du voyage de la reine au château d'Eu. Peut-être la reine d'Angleterre est venue en France en songeant aux moyens de pacifier l'Irlande pour assurer que le roi ne serait pas hostile à ses projets.

Le Réparateur, continue M. le procureur-général, vient nous dire que ce n'est pas pour cela et à cette occasion qu'il a publié l'article que vous connaissez, et dans lequel le rédacteur veut y trouver je ne sais quelle monstruosité dont on ne se rend pas bien compte.

L'organe du ministère public fait successivement la lecture de chaque phrase, et il en fait ressortir la culpabilité qui, selon lui, est flagrante.

Ainsi, dit-il, avions-nous raison de vous dire qu'il y avait dans cet article ces premières pensées : que le duc de Bordeaux courait les plus grands dangers; que sa vie était en danger parce que le roi et la reine d'Angleterre ont eu des conférences au sujet du voyage que fait aujourd'hui le prince?

M. le procureur-général trouve dans les phrases dont il a donné lecture la crainte manifestée par le rédacteur que le duc de Bordeaux ne soit assassiné.

Est-ce là, s'écrie-t-il, une offense au roi et une excitation à la haine de son gouvernement?

Après de nouveaux développements que nous ne pouvons reproduire, M. le procureur-général termine ainsi :

Il est des choses que nous pouvons souffrir, il en est d'autres que nous ne pouvons tolérer. Que M. le duc de Bordeaux reçoive les hommages qui l'entourent, nous pouvons le souffrir; c'est de notre part de la force et de la dignité. Mais laisser insulter le roi, laisser manifester le vœu d'une troisième restauration, et cela non pas à Londres, mais à Lyon, ce ne serait pas de la dignité, ce serait de la faiblesse; ce serait laisser livrer à la risée de nos adversaires cette révolution que nous n'aurions pas le courage de défendre!

Me Humblot prend la parole.

Le défenseur fait connaître en commençant le caractère honorable de M. Pommet, son client et son ami.

Homme de convictions et d'énergiques croyances, dit Me Humblot, M. Pommet a toujours su placer avant toutes choses les nécessités de l'ordre et les intérêts du pays, et je ne pense pas céder aux entraînements d'une affection sincère en disant que, dans l'irritante profession qu'exerce M. Pommet, peu d'hommes ont su allier à une plus inébranlable fixité de principes une plus grande convenance de pensées et de langage.

Après avoir rappelé les poursuites et les rigueurs judiciaires dont M. Pommet a été injustement victime, il y a plus d'un an, à l'occasion d'un pamphlet sur la famille d'Orléans, le défenseur aborde la discussion de l'article incriminé; il s'efforce de démontrer qu'il n'existe dans cet article rien autre chose qu'une inspiration individuelle, et qu'il faut bien se garder d'y voir, comme l'a fait M. le procureur-général, le résultat d'un complot formé par tout le parti légitimiste.

Le défenseur rappelle ensuite que l'article poursuivi n'appartient point à la rédaction ordinaire du journal, ainsi que l'a fait connaître la note explicative dont il est précédé.

Ce n'est pas la publication matérielle d'une chose coupable en elle-même, dit-il, qui est répréhensible, mais la pensée qui en a inspiré la publication. Si la communauté de pensées n'existe pas; si, loin d'accepter la solidarité des doctrines, on n'a reproduit que pour combattre ou réfuter, la reproduction, pure de toute intention criminelle, est évidemment exempte de toute culpabilité.

C'est précisément le cas où se trouve M. Pommet. Comme les termes de l'article offrent quelque chose d'équivoque, il présumait le lecteur en disant qu'il laisse à l'auteur de l'article sa responsabilité.

Ainsi, l'article fût-il même susceptible de l'interprétation que lui donne le ministère public, M. Pommet ne devrait pas être condamné. Quant au danger qui pourrait résulter d'une pareille interprétation, le remède est et sera toujours dans la sagesse du jury, qui ne sera pas dupe d'une comédie.

Abordant l'article lui-même, M<sup>e</sup> Humblot nie qu'il contienne en lui-même aucun des délits que M. le procureur-général prétend y rencontrer; il en commente successivement les principaux passages et continue ainsi :

L'article exprime des craintes, des inquiétudes au sujet d'un voyage dans lequel l'auteur aperçoit un danger pour le prince. On prévoit un danger vague, indéfini, dont on ne se rend pas bien compte, mais qui peut menacer sa liberté, sa vie peut-être.

Comment ces craintes, ces inquiétudes se rattachent-elles d'une manière injurieuse à la personne du souverain? Considérez l'article dans son ensemble, et voyez de quelles circonstances l'auteur déduit le motif des inquiétudes qu'il exprime.

Il parle des haines révolutionnaires, de l'atroce langage du parti radical, de la politique sans foi de l'Angleterre; il rappelle les criminelles tentatives auxquelles la vie de Louis-Philippe a été en butte.

Le défenseur demande si ces idées peuvent se concilier avec celles d'une accusation qui atteindrait la personne de Louis-Philippe.

Le parti radical, le gouvernement anglais, auraient droit de se plaindre, car je ne vois qu'eux contre qui l'injurieux soupçon dont l'article est l'expression soit formellement articulé. Mais, dit-on, l'auteur de l'article va plus loin : ses terreurs outragent tout le monde; et si dans certaines parties de l'article elles paraissent se fixer plus particulièrement sur le gouvernement anglais, d'autres en font, par un détestable soupçon, remonter le sujet jusqu'à l'inviolable personne du souverain. Eh! messieurs, quand on soupçonne tout le monde, on n'offense personne.

Il faut savoir pardonner quelque chose à ces vieillards pour qui le dévouement à l'antique royauté de nos pères est comme une religion d'autant plus sainte et plus auguste que l'objet est proscrit et persécuté.

Après cela, est-il vrai que l'article offre une seule phrase qui contienne l'expression positive d'un soupçon dirigé contre la personne de Louis-Philippe?

Le ministère public en cite deux : celle dans laquelle, reprochant à son parti de ne pas avoir marié le jeune prince, il ajoute que le crime est moins à craindre lorsque celui aux jours duquel il s'attaque s'est reproduit par la paternité.

Quelle odieuse manière d'argumenter, et comment M. le procureur-général n'a-t-il pas vu à quelles étranges conséquences mènerait cette idée que la perpétration d'un crime politique implique nécessairement la participation de celui qui doit en profiter? Que faudrait-il dire alors du coup qui, en frappant de mort le duc de Berry, écartait le seul obstacle qui parût s'interposer entre le trône et les prétentions d'une autre race? A quoi aboutirait-on si jamais quelque clarté inattendue, perçant les nuages qui, quoi qu'on ait pu faire, recouvrent encore la terrible catastrophe de Saint-Leu, faisait apercevoir dans les causes de la fin tragique du dernier des Condés un meurtre au lieu d'un suicide?

Ne nous faites donc pas dire ce que nous n'avons pas dit, et de ce que nous avons entrevu la possibilité d'un crime, n'en concluez pas que, dans notre pensée, ce crime aurait nécessairement pour auteurs ceux qui devraient en recueillir le profit. Tous les partis en France se composent d'éléments divers; tous, grâce à Dieu, ont leurs parties saines et pures, mais tous aussi comportent un alliage plus ou moins impur; tous traînent à leur suite, dans des proportions diverses, une queue immonde d'hommes pervers et corrompus, chez qui les doctrines se convertissent en criminelles inspirations.

C'est ainsi que sous la Restauration les colères libérales développèrent dans l'âme de Louvel la pensée d'un crime dont, à coup sûr, on ne pourrait rendre l'opposition tout entière responsable.

De même nous avons pu concevoir la crainte que les passions révolutionnaires, avec le dévouement aveugle et fanatique à une autre cause, n'armassent le poignard de quelques misérables contre un prince en qui réside l'unique expression du principe monarchique. Nos soupçons, nos inquiétudes ne sont pas allés plus loin.

Un autre passage a semblé à M. le procureur-général contenir plus directement encore une offense à la personne royale : c'est celui qui fait allusion aux conférences de lord Aberdeen et de M. Guizot.

1<sup>o</sup> Si d'une conférence entre lord Aberdeen et M. Guizot on conçoit quelques craintes pour la sécurité du jeune prince, ce n'est pas M. Pommet qui a fait ce rapprochement, c'est l'accusation.

2<sup>o</sup> Adhésion à une autre forme de gouvernement. Pour les uns le droit existe; il ne peut pas être détruit : c'est le principe de la légitimité. D'autres n'admettent pas la nécessité d'une délégation : c'est l'opinion du parti radical. La troisième opinion est aujourd'hui couronnée. Mais peut-on mettre un sceau sur les lèvres des hommes d'un parti contraire? Peut-on les empêcher d'exprimer spéculativement des idées qui ne doivent pas se traduire en faits? Ce serait de la tyrannie.

Il y a quelque temps, la presse, bien autrement menaçante, s'applaudissait en termes formels de la proclamation prochaine de la république. Je verrais là le crime d'adhésion publique à une autre forme de gouvernement; je le verrais encore si un journal légitimiste s'écriait, en s'adressant à la duchesse de Berry : « Madame, votre fils est mon roi, Louis-Philippe est un usurpateur! » Mais voir le crime d'adhésion à une autre forme de gouvernement dans l'article inculpé, c'est ce que je ne saurais concevoir.

Ainsi donc, aucune offense de la part de M. Pommet; s'il y a quelque chose d'offensant, c'est la susceptibilité de M. le procureur-général. Point d'adhésion, car c'est une étrange manière d'adhérer que de recommander à un prince de se mettre en garde contre le poignard des assassins.

On a parlé d'avenir pour le jeune prince; mais a-t-on dit qu'il se réaliserait? On n'a rien prévu, on ne s'est point insurgé contre le gouvernement actuel. On a parlé du prince comme d'une personne dont l'existence, dans des circonstances données, serait précieuse pour la France, mais sans manifester ni l'espoir ni le désir de voir ces circonstances se réaliser.

Voilà ce que j'avais à dire pour la justification de M. Pommet. Je crois qu'une condamnation est impossible. Vous lirez l'article; vous peserez les intentions qui l'ont dicté; vous le rapprocherez des articles qui le précèdent, de ceux qui le suivent. L'auteur crie-t-il anathème à des institutions qui vous sont chères? Non, rien de semblable. Ce qu'il a voulu exprimer, ce n'est pas une offense à la personne du roi : il adresse ses paroles aux hommes de son parti, et il ne veut pas exprimer autre chose que sa pieuse sollicitude pour le malheur. Ces sentiments honorables sont-ils proscrits? condamneriez-vous des hommes qui n'ont pu abdiquer leurs vieilles croyances?

Ah! malheur aux nations lorsqu'une institution qui pendant des siècles s'est intimement liée aux destinées d'un peuple, tombe sans trouver autour d'elle un cortège de fidèles qui fassent le deuil de sa ruine!

C'est qu'alors l'égoïsme a tout absorbé, c'est que ce peuple entre dans l'agonie de l'anarchie.

Grâces en soient rendues au ciel! nous n'en sommes pas là, messieurs : les sympathies pour le malheur seront toujours comprises en France; on saura toujours admirer les Bertrand fidèle au prisonnier de Sainte-Hélène et les Châteaubriand disant à un prince exilé : « Vous êtes le candidat de ma pieuse fidélité. » Ces idées sont dans tous les cœurs, et tels sont les seuls principes qui résultent de l'article incriminé.

Et maintenant condamneriez-vous M. Pommet? Si je consulte mes propres forces, je dois troubler; si je songe à qui je m'adresse, aux généreuses consciences qui m'écoutent, je n'ai rien à redouter, et je ne crains pas, Messieurs, qu'une opinion contraire à celle de mon client puisse dans vos esprits donner lieu à une condamnation. Au contraire, cette différence d'opinion vous tiendra en garde contre vous-mêmes. Sougez que condamner serait ici faire œuvre de parti, et que vous ne voulez faire qu'œuvre de justice.

Après des répliques animées, M. le président fait un court résumé du réquisitoire de M. le procureur-général, de la plaidoirie du défenseur et des répliques. Il remet ensuite à MM. les jurés la liste des questions sur lesquelles ils sont appelés à statuer.

Le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort bientôt après, rapportant un verdict négatif sur toutes les questions.

La cour prononce l'acquiescement de l'accusé.

## Chronique.

### LYON.

M. Casimir Delavigne est mort hier soir, à dix heures, à l'hôtel de Provence.

## NOUVELLES D'ESPAGNE.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 3 décembre.

L'affluence est aussi considérable que les jours précédents. Au moment où M. Olozaga entre dans la salle, des cris *A la porte!* et des sifflets se font entendre; des applaudissements leur répondent. Le calme se rétablit peu à peu.

Le président, après quelques débats sans importance, prévient le congrès que l'on va discuter la proposition présentée il y a trois jours.

M. Caballero propose que le débat soit ouvert immédiatement, attendu que de toute manière MM. Olozaga, Luzuriaga et Cantero devront être entendus.

M. Posada : Je serais tout disposé à retirer ma proposition, si je n'avais la crainte de voir voter dans leur propre cause et conserver hors de cette enceinte la qualité de députés, des hommes qui, à mes yeux, ne le sont plus.

M. Olozaga : Je puis déclarer, tant en mon nom personnel qu'au nom de mes anciens collègues MM. Cantero et Luzuriaga, que nous ne voterons pas dans notre cause; mais quant à conserver au-dehors notre qualité de député, nous n'y renonçons pas. Pour moi personnellement, je veux une seule chose : c'est de conserver l'honneur et non l'inviolabilité.

On procède à la discussion de la proposition de M. Sanchez de la Fuente, qui avait demandé le renvoi aux bureaux de la proposition de M. Posada.

M. Roca de Togorès renonce à la parole pour ne pas retarder le moment où s'ouvrira le débat qui a appelé tant d'attention.

M. Olozaga : Si M. Posada retire sa proposition, M. Sanchez de la Fuente retirera également la sienne qui sera devenue sans intérêt; s'il ne la retire pas, il faudra la discuter. S'il en est ainsi, je pense qu'aucune proposition ne peut être discutée sans que la chambre ait été consultée sur la question de savoir si elle doit ou non être renvoyée au bureau. Ceci est prescrit par le règlement et doit être exécuté. Je prie M. Posada de retirer sa proposition, ou bien je demande que l'on approuve celle de M. Sanchez de la Fuente.

M. Bravo de Murillo : Dès que la proposition de M. Quinto a été approuvée hier, M. Olozaga ne devait pas demander s'il devait parler, et l'on devait rejeter la proposition de M. Sanchez de la Fuente. En votant la proposition dont il s'agit, on accomplit le règlement, car c'est à la chambre à décider si elle doit être renvoyée ou non aux bureaux; c'est un scandale de voir qu'on passe tant de temps en débats insignifiants et sur des questions incidentes.

M. Olozaga rectifie un fait relatif à la réélection. Ses paroles soulèvent de violents murmures dans les tribunes. L'orateur dit alors qu'il ne se tairait pas quand même tous les députés désapprouveraient ses paroles.

M. le président fait lire l'article du règlement relatif à l'ordre que doit observer le public.

Après avoir entendu M. Corradi, la chambre décide que la question est suffisamment débattue. L'appel nominal est demandé.

M. Roca de Togorès fait observer que les membres du bureau ne peuvent prendre sur eux la responsabilité d'accepter les votes de ceux qui ne sont pas députés ou de refuser les votes de ceux qui le sont, et que par conséquent la chambre en décidera.

Plusieurs députés demandent la parole pour et contre; la chambre décide ensuite que MM. Olozaga, Cantero et Luzuriaga prendront part au vote. On procède en conséquence à l'appel nominal, et la proposition de M. Sanchez de la Fuente est repoussée par 82 voix contre 75.

M. le comte de Las Navas demande la parole pour une interpellation; M. le président répond qu'il la lui accordera lorsque la question pendante sera terminée. On passe à la proposition de M. Posada Herrera, à qui M. Roca de Togorès cède la parole.

M. Posada dit que, quoique sa proposition ait déjà été discutée à satiété, il devait faire observer qu'il s'agissait d'une question préjugée dans une autre séance.

La question étant suffisamment éclairée, on demande le vote nominal et par paragraphe. Il est donné lecture du 1<sup>er</sup> paragraphe, qui dit que les députés fonctionnaires sont soumis à la réélection. Le second paragraphe, qui refuse à l'auteur d'une proposition le droit de prendre part aux décisions de la chambre, est retirée; après quoi, la proposition est approuvée.

Il est donné lecture de trois propositions : la première, signée par M. Posada et autres députés, a pour but d'envoyer un message à la reine pour l'assurer de la fidélité et de l'adhésion des cortès; la seconde, de M. Olozaga, demande que l'on passe immédiatement à la discussion du débat tant attendu, afin de pouvoir, d'après ses résultats, porter une accusation contre lui-même; et la troisième, de MM. Pla et Sornoza, demande que la chambre décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce point.

M. Pla demande qu'ayant de discuter sa proposition, il soit donné lecture de l'acte signé par la reine. Cette lecture achevée, M. Pla dit que la question est très-délicate à traiter, et qu'il a fait lire l'acte royal pour prouver que sur un pareil sujet la liberté du vote n'existe pas pour les députés. Lui-même eût-il des preuves de l'innocence de M. Olozaga, il ne voterait pas en sa faveur, parce que le trône passe avant tout, parce que la question est devenue une affaire de parti, et parce que le nom de la reine étant jeté au milieu de ces partis, la discussion est périlleuse, et le prestige qui doit entourer le trône pourrait être affaibli par ce débat.

M. le ministre des affaires étrangères répond à ce qu'a avancé M. Pla qu'il croit aux paroles de S. M., et que celui qui n'y croit pas peut le déclarer si bon lui semble. Ce n'est pas la faute du ministère si cette question a été soumise à la chambre. S'il résulte des paroles de S. M. qu'il y a un coupable, et s'il faut juger entre cet homme et la reine, un ministre responsable ne peut douter ni permettre que l'on doute de la véracité de S. M.

La chambre décide que la proposition de MM. Pla et Sornoza ne sera pas prise en considération. On passe à la proposition signée par M. Posada d'envoyer un message à S. M. pour l'assurer de la fidélité et de l'adhésion de la chambre. Cette proposition est prise en considération; 23 députés demandent la parole en faveur de la proposition et 10 contre. M. Olozaga est au nombre de ces derniers, et commence un discours qui se prolonge jusqu'à cinq heures.

(El Corresponsal du 3 décembre.)  
D'après la tournure qu'ont prise les débats dans la séance du 3 décembre, il est fort à craindre que M. Olozaga ne soit sacrifié à cette considération que le trône doit passer avant tout.

## Nouvelles Diverses.

On mande d'Orléans au *Journal des Chasseurs*, le 3 décembre : « Hier, 2 décembre, en vertu d'un arrêté de M. le préfet du Loiret, rendu sur les plaintes des habitants des communes d'Ingré, Huisseau et Héminay, a eu lieu une grande battue au loup dans la forêt de Montpipeau, appartenant à la couronne, à M. le marquis de Sesmaisons et à quelques autres propriétaires. Cette battue, fort bien conduite par M. le marquis de Gasville, que le préfet avait chargé de la diriger, et qui avait amené sur les lieux une partie de son excellent équipage, a été couronnée d'un magnifique succès.

Quatre grands loups de taille colossale ont été tués par les tireurs. C'est M. de Gasville lui-même qui a eu l'honneur d'abattre le premier animal, vraiment monstrueux, auquel il a placé une balle dans l'œil au moment où il lui venait en tête. A six heures du soir, l'intrepide chasseur rentrait triomphalement à Orléans, apportant à la préfecture les quatre loups attachés derrière sa voiture. On ne saurait se figurer l'enthousiasme des populations réunies pour cette battue administrative, qui ont regardé avec raison ce brillant résultat comme un service important rendu au pays. Cinq autres loups ont été vus dans le cours de cette même journée, mais n'ont pu, malheureusement, être atteints. »

## Nouvelles Etrangères.

### SUISSE.

Un de nos collaborateurs arrivant d'une excursion en Valais nous signale l'état d'agitation dans lequel vivent les populations de ce canton.

Le parti-prêtre, par les excès auxquels il se livre, cherche à forcer le gouvernement à faire des lois d'exception afin que la liberté n'existe plus pour personne, l'ordre public étant menacé par la conduite de ce parti incorrigible qui cherche à prouver l'impuissance de la loi à réprimer ses délits. Les bruits les plus infâmes sont colportés par lui contre les citoyens les plus honorables, et ses pamphlets répandant la calomnie et la désolation jusqu'au sein des plus respectables familles; le foyer domestique lui-même n'est plus à l'abri de leurs diffamations.

En présence de ces lâchetés sans nom, les patriotes se consultent, mais ne savent comment se rallier. Forts contre leurs ennemis lorsqu'ils sont réunis, ils manquent de décision en particulier; et ce qu'ils gagnent par leurs manifestations d'ensemble, ils le perdent journellement en détail. S'ils savaient s'entendre, la lutte serait bientôt terminée, et les ennemis du repos du canton et de la Suisse réduits à l'impossibilité de nuire.

(Journal du Léman.)

Le gérant responsable, B. MURAT.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGÉ, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrouements.—Elle se vend toujours par boîtes de 60 c. à 1 fr. 20 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et notamment chez MM. MACORS, rue Saint-Jean, 30, et VERNET, place des Terreaux, 13; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, rue de Foy; à Châlon-sur-Saône, POURCHER-FAYRE, confiseur, Grande-Rue, 36 et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4.

L'ODONTINE, nouveau dentifrice d'une saveur agréable et d'un emploi facile, blanchit parfaitement les dents et les conserve en neutralisant les acides qui en altèrent l'émail. Elle a été composée par un de nos plus habiles chimistes pour remplacer les poudres dentifrices qui, presque toujours acides, prédisposent les dents à la carie. Dans leur compte-rendu des séances de l'Académie royale de Médecine, les principaux recueils scientifiques ont reconnu les avantages de cette préparation.

L'ELIXIR ODONTALGIQUE du même auteur est destiné aux personnes qui aiment à se servir de dentifrices liquides. Il fortifie les gencives, empêche les dents de se déchausser, enlève toute mauvaise odeur, même celle du cigare, en donnant à la bouche une fraîcheur des plus agréables. En un mot, il remplace avec succès toutes les eaux dentifrices connues.—Dépôts, à Lyon, chez M. Gondard-Socard, négociant, place de l'Herberie, et chez MM. Verdun-Pithoud, parfumeurs, place des Terreaux.

## Café de Lyon.

Les cafés, si long-temps stationnaires, suivent aujourd'hui la voie du progrès et reçoivent des embellissements qui les rendent confortables. Le CAFÉ DE LYON, ci-devant des Deux Colonnes, quai des Célestins et à l'angle de la rue du même nom, admirablement placé pour tous les quartiers du midi, et qui a reçu constamment une société choisie et paisible, avait besoin d'une régénération que ses propriétaires, MM. Rossignol et Berger, n'ont pas fait attendre. Ce café vient d'être décoré avec goût et dans un style simple et noble en même temps; il se rouvrira jeudi prochain. On y trouvera de l'aisance, de la politesse et de l'empressement à servir tous les objets de consommation de première qualité.

Indépendamment des déjeuners au chocolat, on servira des déjeuners à la fourchette, et le soir de petits soupers composés de mets variés et choisis, toujours bien apprêtés. On y trouvera tous les journaux à réputation, soit de la localité, soit de Paris, un petit salon pour les dames, et de beaux billards à l'entresol. Nous ne saurions donc trop recommander à nos lecteurs cet établissement, qui a toujours joui d'une bonne réputation, et tous les efforts de MM. Rossignol et Berger tendront à l'agrandir.

Etude de M<sup>e</sup> Grand, avoué à Lyon, y demeurant, place des Carmes, n. 11.

A DJUDICATION au samedi trente décembre 1843.

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

**D'IMMEUBLES**

Situés en la commune de Saint-Rambert-l'Île-Barbe.

Ils consistent en deux corps de bâtiment, cour, terrasse, deux pavillons et dépendances, provenant des successions de Jean-Baptiste Tuffet et de Sophie-Laurence Col, de leur vivant traités en ladite commune de Saint-Rambert.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de douze mille francs. GRAND, avoué. (374)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> OLIVIER, NOTAIRE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 2.

VENTE VOLONTAIRE,

AUX ENCHÈRES,

le jeudi 14 décembre 1843, à l'heure de midi,

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Olivier, notaire à Lyon, rue Palais-Grillet, 2,

**D'UNE MAISON**

Située à Lyon, degrés du Change, 6.

Cette maison se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, un étage sur la façade et quatre étages sur le derrière, avec un autre bâtiment au nord de ladite maison, ayant cave, rez-de-chaussée et chambre au-dessus, cour entre deux et autre cour sur le derrière, indivise avec d'autres propriétaires.

Le revenu net de l'immeuble arrive à plus de 1,400 fr. La vente aura lieu à l'extinction des feux, sur une mise à prix de 15,000 fr., au pardessus de laquelle les enchères seront reçues et l'adjudication tranchée.

S'adresser à M<sup>e</sup> Olivier, notaire, dépositaire du cahier des charges et chargé de traiter. (9451)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROSTAIN, NOTAIRE, PLACE DES TERREAUX, 1.

A louer de suite.

APPARTEMENT composé de cinq pièces au 4<sup>e</sup> étage, avec cave et grenier, place du Plâtre, n. 14, maison Tholozan. La pièce principale est éclairée par deux croisées sur la place.

S'adresser, dans la maison, au portier, et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> Rostain, notaire. (9704)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

A céder de suite.

UN ANCIEN FONDS D'HOTEL bien achalandé, situé au centre de la ville, près le pont Lafayette. S'adresser audit M<sup>e</sup> Morand, notaire. (334)

A vendre au faubourg de Vaise, sur la du place Marché.

UNE GRANDE ET VASTE REMISE construite en pierres, plus UN TERRAIN clos de murs à côté de ladite remise, plus UN CHAR DE COTÉ de hasard, ainsi qu'une CALÈCHE et une VOITURE à quatre places.

S'adresser chez M. Noir père, rentier, rue Royale, à Vaise, à l'angle de la rue du Marché, n. 1, au 1<sup>er</sup>. (338)

**CABINET DE LECTURE ET LIBRAIRIE,**

A vendre à de bonnes conditions.

Ces deux établissements, bien achalandés et dans un état prospère, sont situés dans une jolie ville, siège d'un cour royale et d'une école de droit. On ne demanderait point d'argent à un acquéreur s'il se présentait, mais seulement des garanties suffisantes. La personne qui a l'intention de vendre aiderait encore long-temps de ses conseils et de ses soins celui qui achèterait.

On vendrait, si on le désirait, le cabinet seulement, qui ne contient pas moins de 4,000 volumes, presque tous in-8<sup>o</sup>, en bon état, et écrits par les meilleurs auteurs. S'adresser, pour les renseignements, à M. Rebreyend, chef des bureaux de la direction des contributions directes, rue Laurencin, 5, à Lyon. (375)

A vendre pour cause de départ.

A UN PRIX TRÈS-AVANTAGEUX.

UNE FABRIQUE DE GALONS ET RUEANS, composée de quatre métiers à la barre de 24, 26, 28 et 30 pièces, en activité depuis vingt-cinq ans, avec bonne clientèle, et divers objets de magasin.

S'adresser côte Saint-Sébastien, n. 19, au 1<sup>er</sup>, à Lyon. (350)

A vendre pour cause de maladie.

FONDS DE CAFÉ bien achalandé, situé sur une des promenades les plus fréquentées des Brotteaux. S'adresser au cabinet de M. A. Juvanon, rue Trols-Marais, n. 1, de sept à dix heures du matin et de cinq à six heures du soir. (2293)

A vendre.

**FONDS DE PATISSIER.**

S'adresser rue Casati, n. 9, à l'entresol. (352)

A vendre pour cause de départ.

UN FONDS DE CAFÉ CABARET bien achalandé, situé sur le qual de l'Hôpital, 121. S'y adresser. (2299)

A vendre de suite.

UN TRÈS-BON FONDS DE FABRICANT DE BRETTELES, très-bien monté en outils, et avantageusement connu pour sa bonne fabrication. S'y adresser, rue Grenette, n. 14. (366)

A vendre.

**un très-joli petit fonds de ferronnerie.**

S'adresser chez M<sup>e</sup> Bouff, place de la Préfecture, 16, sur le derrière, au 3<sup>e</sup>. (353)

A louer pour la Noël prochaine.

**UN APPARTEMENT.**

Il se compose de trois pièces au 1<sup>er</sup> étage de la maison n. 6, rue des Célestins, ayant vue sur la rue d'Amboise.

S'adresser au bureau du Censeur.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

**HOPITAL MILITAIRE DE LYON.**

RÉADJUDICATION AU RABAIS

**DES DENRÉES**

ET OBJETS DE CONSOMMATION

Pour l'Exercice 1844.

Le public est prévenu que le 15 décembre 1843, à midi, à l'hôpital militaire de la Nouvelle-Douane, aura lieu en séance publique la réadjudication des denrées et autres objets de consommation ci-après désignés, nécessaires pour l'exercice 1844, et qu'il sera reçu, séance tenante, des soumissions cachetées, qui seront ouvertes dans la salle du conseil par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative dudit établissement, en présence de MM. les soumissionnaires, des officiers de santé en chef et de l'officier principal d'administration comptable.

DÉSIGNATION DES FOURNITURES.

Viande (3/4 de bœuf, 1/4 veau ou mouton),	le	kilogr.
Fleur de farine,	le	kilogr.
Vin rouge vieux, ordinaire,	le	litre.
Vin blanc vieux, ordinaire,	le	litre.
Riz (dit bon courant ou rizon),	le	kilogr.
Vermicelle,	le	kilogr.
Pruneaux d'Agen, en rames,	le	kilogr.
Sel gris,	le	kilogr.
Lait,	le	litre.
OEUfs (grosseur moyenne),	le	mille.
Légumes secs, pois,	les	100 kil.
— — haricots,	les	100 kil.
— — lentilles,	les	100 kil.
Fagots,	le	cent.
Charbon de bois,	l'hectolitre.	
Charbon de terre, dit grosse grêle,	les	100 kil.
— — dit malbrou,	les	100 kil.
Huile à brûler,	le	kilogr.
Chandelles,	le	kilogr.
Aronge ou saindoux,	le	kilogr.
Orge en grains,	le	kilogr.
Farine d'orge,	le	kilogr.
Alcool à 33 <sup>e</sup> ,	le	litre.
Vinaigre blanc,	le	litre.
Vinaigre rouge,	le	litre.
Sucre blanc en pains nus (lumps),	le	kilogr.
Miel blanc,	le	kilogr.
Miel jaune citrin,	le	kilogr.
Paille de seigle,	les	100 kilogr.

Les soumissions pourront être faites pour la fourniture d'un ou de plusieurs des articles ci-dessus et devront porter un prix ferme pour chacun d'eux.

On n'admettra à concourir à l'adjudication que des personnes qui exercent personnellement le genre de commerce auquel se rapportent les objets mis en adjudication.

Il ne sera reçu aucune soumission pour la viande, le vin, le lait, les légumes secs (pois, haricots, lentilles), les pruneaux, les miels blanc et jaune, la chandelle et le charbon de terre, qui contiendrait des prix plus élevés que ceux provisoirement acceptés pour ces articles à l'adjudication du 14 septembre dernier. Les soumissionnaires sont invités à prendre connaissance de ces prix à l'hôpital, bureau de la direction.

L'adjudication sera tranchée en faveur du moins disant; toutefois, les marchés acceptés par M. l'intendant de la division ne seront définitifs qu'après l'approbation ministérielle.

On pourra prendre connaissance des autres conditions du cahier des charges au bureau du sous-intendant militaire, place Louis XVIII, 14, et au bureau de l'officier-principal, à l'hôpital, où l'on aura l'aperçu de l'importance des fournitures.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 1843.

Le sous-intendant militaire, DE PONTBIANT. (2301)

PLACE A LA RENAISSANCE DE LA VUE. PRIX très-modérés.

**MACHIERALDO,** OPTICIEN A LYON.

Grand assortiment de verres en cristal de roche perfectionnés, ayant la propriété de bonifier les vues usées ou altérées par les maladies.

Prix courants des boîtes de dessin, compas à pointes en acier fin.

Boîtes papier chagrin, de 11 centimètres, huit pièces	4 f. 75 c.
Boîtes papier chagrin, de 11 cent., dix pièces	6 f. 25 c.
Boîtes acajou, de 11 cent., dix pièces	7 f.
Boîtes papier chagrin, de 14 cent., dix pièces	7 f. 50 c.
Boîtes palissandre ou acajou, de 14 cent., dix pièces	8 f.
Boîtes papier chagrin, trois compas, treize pièces	de 9 f. à 9 f. 50 c.
Boîtes acajou ou palissandre	11 f.
Boîtes à serrure, pièces plates, dix-sept pièces	de 16 f. 50 c. à 17 f. 50 c.
Diverses cassettes, prix variés jusqu'à	80 f.
Compas suisses de toutes dimensions.	

M. MACHIERALDO prévient les ingénieurs civils et militaires que, d'après un engagement pris avec le sieur Jules Cagnard, ex-sous-chef à l'atelier d'ajustage à l'École royale des Arts et Métiers de Châlons-sur-Marne, il se charge de la construction et de la réparation de tous les instruments de précision pour l'arpentage, la géodésie et les mathématiques, ainsi que des instruments de physique, modèles de mouvements mécaniques, etc. (2297)

**VINAIGRE DE TABLE.**

Le seul dépôt des excellents Vinaigres de Table à l'Estragon dont l'inventeur, M. Degouvenain, membre de l'Académie de Dijon, a reçu, aux diverses expositions de Paris, trois médailles d'or, ne se trouve que chez GONDARD, place de l'Herberie, 9. (356)

**AVIS.**

MM. les abonnés de l'ECHO DES FEUILLETONS et ceux qui désireraient s'abonner à ce journal sont prévenus que MM. GAUCÉZ et LACRAS ne sont plus employés de l'administration et s'occupent du placement d'un autre journal, la REVUE DES FEUILLETONS. Plusieurs personnes se croyant abonnées à l'ECHO, qui l'étaient seulement à la REVUE DES FEUILLETONS, sont venues faire des réclamations au bureau. C'est pourquoi le public est prévenu que dorénavant les employés de l'ECHO seront porteurs de quittances imprimées au du nom directeur AUVRAY, rue de l'Hôpital, 37. (2300)

A DATER DU 10 DÉCEMBRE 1843.

**L'AIGLE**

PARTIRA

**POUR CHALON**

TOUS LES JOURS PAIRS

**A 6 HEURES 1/2 DU MATIN.** (7311)

DÉPOT GÉNÉRAL chez MM. VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13; ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins, 6; LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16; LAROQUE, pharmacien, rue Saint-Polycarpe, n. 10, et dans toutes les principales pharmacies.

(Privilege exclusif) Prix de la Boîte 4 fr. (Prorogation des Brevets)

**CAPSULES MOTHES**

BAUME de COPAHU

Extrait de l'article COPAHU, du Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, Par MM. Andral, Guérin, Bégin, Blandin, Bouillaud, Bouvier, Cruveilhier, Devergie, Dugès, Dupuytren, Rattier, Rayer, Roche, Sanson.

« L'odeur et la saveur extrêmement désagréables et pénétrantes du Baume de Copahu ont été longtemps un obstacle à son emploi, et les efforts qu'on avait tentés pour détruire l'une ou l'autre avaient toujours été infructueux. Nous ne nous étions donc point sur ce sujet, et désirant ne nous attacher qu'à ce qui est véritablement utile, nous dirons, 1<sup>o</sup> QUE C'EST LE COPAHU PUR ET ENTIER QUI EST SEUL EFFICACE; 2<sup>o</sup> qu'on a, dans les Capsules de M. Mothes, un moyen parfait de l'administrer sans affecter le goût et l'odorat du patient. Ainsi donc, ON DOIT METTRE DE COTE LES DIVERSES POTIONS QUI, DEPUIS COPART, ONT ÉTÉ INVENTÉES, LES MIXTURES BRÉSILIENNES LIQUIDES OU EN PÂTE, LE COPAHU SOLIDIFIÉ PAR LA MAGNÈSE, LES DIVERS OPATS, etc., etc. »

« On ne saurait trop applaudir à l'heureuse idée des CAPSULES DE M. MOTHES, qui permettent d'administrer directement et sans mélange capable d'en altérer les vertus, soit le BAUME DE COPAHU PUR, soit son HUILE VOLATILE, qui n'est pas moins efficace. Elles contiennent chacune dix-huit grains de Baume, de telle sorte qu'il est extrêmement facile de mesurer les doses, outre que comme la Gélatine se dissout facilement, il est certain qu'elles ne traversent pas sans altération le canal intestinal, comme cela arrive aux BOLES et PÂLES préparés avec le COPAHU SOLIDIFIÉ de diverses manières. Il y a donc lieu d'espérer que cette ingénieuse invention contribuera, en vulgarisant l'emploi du Baume de Copahu, à repandre une méthode de traitement dont les avantages sont appréciés par tous les praticiens judicieux, et qu'elle exercera une salutaire influence sur la marche générale de la syphilis. »

(Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, tome XV, pages 285 et suivantes.)

(8316)

**DEPURATIF DU SANG.**

**SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.**

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix: 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)  
Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.  
A Vienne, chez M. Mouret fils, épicerie, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicerie, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvetot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (8370)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, 23.

**DÉPURATIF DU SANG.**

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

**GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES**

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou perles blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

**Prix: 5 fr. le flacon.**

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermeson, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

**MESSAGERIES L'AIGLE.**

SERVICE DE

**LYON A GRENoble**

PAR

Vienne, Beaupré, Saint-Etienne, Rives.

1<sup>er</sup> DÉPART DE LYON LE 2 DÉCEMBRE 1843.

BUREAUX:

A Lyon, place de la Boucherie-des-Terreaux, avec les services de Roanne, Vichy, Riom et Clermont.  
A Grenoble, chez MM. Coquet frères, Ferrouillat et Martinai. (2284)

DU 11 AU 20 DÉCEMBRE,

**LE CYGNE**

PARTIRA POUR

**MAÇON ET CHALON**

tous les jours impairs

**6 HEURES 1/2 DU MATIN.** (7144)

DU 11 AU 21 DÉCEMBRE INCLUSIVEMENT,

**LES HIRONDELLES,**

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE,

PARTENT TOUS LES JOURS

**DE LYON POUR CHALON**

à 7 heures du matin. (5572)

**SIROP DE MACORS**  
CONTRE LES VERS.

Ce Sirop est le seul remède de son espèce qui ait été approuvé par un décret de l'empereur; il convient parfaitement aux enfants qui ont des vers, et il prévient et calme promptement les convulsions.

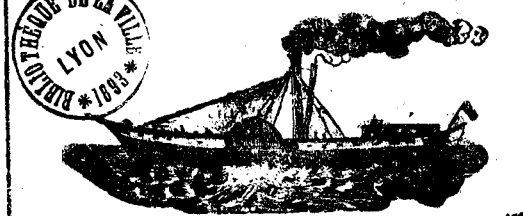
Le Sirop de MACORS contre les vers n'est pas seulement destiné à leur destruction, mais il en prévient le développement par ses propriétés éminemment toniques sans être cependant échauffantes. Il convient donc aux enfants et aux adultes qui pèchent par un excès de débilité.

Dépôt général à Paris, chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 48, et à Lyon, chez MM. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, 50; aux Brotteaux, pharmacie Delastre, cours Morand; et dans les pharmacies Vernet, place des Terreaux; Forest, place des Capucins; Juffet, place Croix-Paquet; Lardet, place de la Préfecture.

Les consommateurs de ce Sirop sont instamment priés de le demander sous le nom de SIROP MACORS dans les dépôts établis pour éviter toute méprise à cet égard. (9031)

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DES BATEAUX A VAPEUR.**  
Quai de la Charité, n. 28.

Transports de Voyageurs et de Marchandises.



A dater du 5 novembre, le service spécial entre LYON et VALENCE n'aura lieu que tous les deux jours.

**LA COLOMBE**

partira du port de la Charité tous les jours IMPAIRS, à 10 heures et demie du matin. (7145)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, Rue Poulailleur, 19.